

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000241-193

DATE : 1er avril 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.**

---

**PASCAL PERRON**

Demandeur

c.

**FAMILLE MARIE-JEUNESSE**

-et-

**RÉAL LAVOIE**

-et-

**FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.**

-et-

**MAISONS FMJ**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE  
SHERBROOKE**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

**(Sur demande de précisions et pour faire trancher des objections à la  
communication de documents en vue de l'interrogatoire préalable)**

---

## APERÇU

[1] Dans le cadre d'une action collective<sup>1</sup>, les défendeurs formulent une demande de précisions sur les allégations de la demande introductive d'instance et de communication de documents<sup>2</sup>, ainsi qu'une demande visant à faire trancher des objections du demandeur à la transmission de divers documents en prévision de son interrogatoire préalable<sup>3</sup>.

[2] Les motifs d'objections apparaissent à un tableau déposé au dossier de la Cour<sup>4</sup>. Les items décrits aux points B et L se règlent au cours de l'audience.

## CONTEXTE

[3] Le demandeur (« Perron »)<sup>5</sup>, réclame des dommages de 1.5 million de dollars de nature non pécuniaire, pécuniaire ainsi qu'à titre de dommages punitifs, alléguant des abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de la communauté Famille Marie-Jeunesse (« FMJ »). Sa demande vise des fautes commises par les différents défendeurs et comporte 127 paragraphes et plus de 25 pages. Les abus allégués sont tant financiers, sociaux, physiques, sexuels que psychologiques et spirituels.

[4] L'action collective vise tous les membres internes du Québec qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de FMJ, entre 1986 et aujourd'hui. Selon les défendeurs, la période couvrant plus de 36 ans rend particulière la présente affaire.

[5] Ainsi, ceux-ci réclament de Perron plusieurs précisions<sup>6</sup> et divers documents répartis sous 15 thèmes différents<sup>7</sup>.

## ANALYSE ET DÉCISION

### 1. La demande de précisions

[6] De l'avis des défendeurs, la demande de Perron comporte certaines allégations vagues et ambiguës. Ainsi, l'intérêt de la justice commanderait que des précisions soient transmises aux défendeurs avant l'interrogatoire préalable.

---

<sup>1</sup> Autorisation accordée par l'honorable Alicia Soldevila, j.c.s., 13 septembre 2021; Demande introductive d'instance, 18 novembre 2021.

<sup>2</sup> Article 169 al.2, du *Code de procédure civile*.

<sup>3</sup> Pièce R-1.

<sup>4</sup> Pièce R-2.

<sup>5</sup> L'utilisation du seul nom de famille des témoins et parties ne vise qu'à alléger le texte et n'est en aucun temps une marque d'irrespect eu égard aux divers intervenants.

<sup>6</sup> Demande de précisions sur les allégations de la demande introductive d'instance et de communication de documents, 21 janvier 2022, par. 5-6.

<sup>7</sup> Pièce R-2.

[7] Deux des demandes de précisions portent sur les comportements allégués de la Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Sherbrooke<sup>8</sup>, six précisions visent des paroles ou événements survenus chez FMJ<sup>9</sup>, et finalement, certaines portent sur l'impossibilité d'agir de Perron avant le moment où il entame les présentes procédures.

[8] L'article 20 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. ») indique :

Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

[...]

[Notre soulignement]

[9] Ce devoir de coopération est le fondement même de la procédure civile et cette nouvelle culture est hautement encouragée afin qu'un dossier puisse cheminer avec célérité tout en respectant les règles de proportionnalité prévues au *Code de procédure civile du Québec*.

[10] Finalement, l'article 99 C.p.c. prévoit :

**99.** L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

[...]

[Notre soulignement]

[11] Le principe directeur de transparence vise à ce que les éléments susceptibles de favoriser un débat loyal soient mis à la connaissance de la partie adverse. Néanmoins, le Tribunal se doit de veiller à ce que la transmission de l'information soit limitée à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et pas à ce qui peut sembler être de nature à nuire à autrui, en demandant des détails d'une manière excessive ou déraisonnable. Ainsi, le Tribunal retient que le fondement de la coopération et de la transparence ne veut pas dire que la concision et la proportionnalité ne sont plus des objectifs à atteindre.

---

<sup>8</sup> Demande de précisions sur les allégations de la demande introductive d'instance et de communication de documents, 21 janvier 2022, par. 5-6.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 7-12.

[12] Les précisions réclamées par les défendeurs sont-elles nécessaires pour que ceux-ci puissent formuler leur défense? Le Tribunal répond par la négative.

[13] D'ailleurs, la majorité des précisions demandées pourront aisément être obtenues dans le cadre de l'interrogatoire préalable de Perron.

[14] À titre d'exemple, l'endroit où ont été prononcées les paroles « l'analyse paralyse » ou « entrer dans le moule de Marie » alléguées au paragraphe 80 de la demande, n'est certes pas nécessaire aux défendeurs pour bâtir leur défense. Les précisions demandées ne visent pas à préciser comme telles les allégations, mais plutôt à en vérifier la crédibilité et connaître les moyens de preuve dont Perron dispose à leur soutien, ce qui n'est pas l'objectif d'une demande pour précisions.

[15] Tel que rédigé, la demande est suffisamment détaillée pour que les défendeurs soient en mesure de comprendre la thèse de Perron et donc d'y répondre.

## 2. Les objections à la demande de transmission de documents

[16] Tel qu'indiqué ci-avant, la jurisprudence reconnaît que les changements au *Code de procédure civile du Québec* ont amené un principe de transparence, de collaboration et de divulgation mutuelles des éléments nécessaires au débat<sup>10</sup>. La demande de communication de diverses informations demeure soumise à la pertinence des documents au débat. Au stade préliminaire du dossier, la pertinence doit s'interpréter de façon large<sup>11</sup>. Il est reconnu que les documents qui se rapportent à un litige s'inscrivent dans cette quête de la plus grande transparence possible, de la même façon que pour une preuve orale.

[17] Toutefois, ce principe ne confère pas à une partie un droit à une communication illimitée d'informations et de documents et ne permet pas de procéder à une recherche à l'aveuglette<sup>12</sup>. Or, dans le présent dossier, la demande de communication de documents des défendeurs dépasse le cadre du litige et ne peut se justifier dans sa totalité, même en considérant largement la notion de pertinence. Rappelons qu'une obligation de communication ne peut servir à obtenir « n'importe quel document » pour que la partie qui en réclame la divulgation puisse espérer y trouver des éléments pour appuyer ses prétentions, tel que le rappelait la Cour d'appel<sup>13</sup>. C'est pourquoi le Tribunal maintiendra l'objection à la communication de plusieurs des documents demandés, à ce stade du litige.

---

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2021 QCCS 244, par. 19-28; *Westinghouse du Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company*, 1993 CanLII 4242; *Gless c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724.

<sup>11</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305.

<sup>12</sup> *Constructions Methodex inc. c. Diffusion Saguenay Inc.*, 2017 QCCS 2378; *Digital Shape Technologies inc. c. Comte*, 2018 QCCA 955.

<sup>13</sup> *Procureur général du Québec*, préc., note 11.

[18] En effet, bien que la nouvelle philosophie du code encourage les parties à une large divulgation de l'information même avant l'interrogatoire préalable, il demeure important de s'assurer que ces documents, s'ils existent, contiennent des informations de nature à faire progresser le débat. Cette démonstration n'est pas faite par les défendeurs.

[19] Il demeure possible qu'un deuxième débat doive être tenu pour décider de la transmission de certains documents que Perron refuserait de transmettre malgré leur existence à être confirmée lors de son interrogatoire. Malgré cela, le principe de la proportionnalité amène le Tribunal à conclure que l'interrogatoire préalable sera de nature à circonscrire le débat et, ainsi, limiter les objections qu'à certains documents. Il s'agit néanmoins de la façon de procéder afin que l'objectif de collaboration ne puisse devenir l'assise d'abus.

[20] Il appert que la demande extensive des défendeurs, loin de faire avancer avec célérité le débat, l'alourdit et le complexifie, tout en retardant l'interrogatoire qui vise à mieux cerner la position de Perron, ce qui permettra aux défendeurs de développer, en toute connaissance de cause, leur défense.

[21] Voyons maintenant quels sont les documents que Perron devra transmettre.

### 2.1. Dossiers scolaires

[22] Les défendeurs demandent les diplômes et bulletins scolaires de Perron, depuis la première année du secondaire, en plus d'une autorisation leur permettant d'obtenir ses dossiers scolaires auprès de tous les établissements qu'il aurait fréquenté, ce qui inclut les rapports disciplinaires ou plans d'intervention de l'élève.

[23] La demande allègue que Perron n'a pas été en mesure de poursuivre des études après son entrée à FMJ, ce qui a eu un impact sur son futur. L'avocat de Perron soutient qu'il n'est aucunement pertinent au débat de savoir si celui-ci a, par exemple, subi ou non un échec en mathématiques en première secondaire, pour décider de cet élément.

[24] Le Tribunal considère qu'il apparaît pertinent de connaître, le cas échéant, les difficultés de Perron dans son cheminement scolaire aux fins de déterminer l'impact de son entrée à FMJ à cet égard. Toutefois, le spectre visé par les défendeurs est trop large.

[25] Le cheminement de Perron au cours des trois années précédant son arrivée à FMJ constitue une période suffisante pour être en mesure de déterminer l'impact de FMJ dans son parcours scolaire, considérant les allégations de la demande. L'interrogatoire préalable verra à confirmer si les dossiers des années antérieures sont aussi pertinents.

[26] Ainsi, la liste des établissements scolaires fréquentés par Perron dans les trois années précédant son entrée à FMJ doit être transmise. Les défendeurs devront, ensuite, faire suivre les autorisations requises pour obtenir les bulletins, dossiers scolaires et plan d'intervention de Perron pour lesdites années scolaires, soient les années scolaires 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997, auprès des institutions visées.

## 2.2. Les communications, courriels, lettres ou notes personnelles du demandeur

[27] Les défendeurs demandent à obtenir divers écrits qui émaneraient de Perron, dans le cadre d'échanges avec différents intervenants.

[28] On vise ici « l'ensemble » des communications, courriels, lettres ou autres, échangés avec :

- Le prêtre externe (paragraphe 94 de la Demande introductive d'instance);
- Les autres membres ou anciens membres, internes, externes ou prêtres de FMJ, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à aujourd'hui;
- Les membres du conseil d'administration de FMJ de 1994 à aujourd'hui;
- Les membres de sa famille ainsi que ses amis de 1994 à aujourd'hui;
- L'Archidiocèse de Sherbrooke de 1994 jusqu'à l'institution des procédures.

[29] Les notes personnelles ou non prises par Perron à l'occasion de ses thérapies avec George Dugas sont également demandées. Finalement, on requiert la transmission de « l'ensemble » des notes personnelles, agendas, journaux tenus par Perron tout au long de son appartenance à FMJ, et ce, jusqu'à ce jour.

[30] L'ampleur des documents demandés, sans précision ni contexte et sans même savoir s'ils existent, est excessif, voire même abusif, malgré toute l'importance de la collaboration et de la transparence au stade exploratoire.

[31] Le Tribunal conclut qu'il s'agit ici d'une demande à l'aveuglette. D'ailleurs, les commentaires des défendeurs à l'effet qu'ils entendent évidemment, sur réception desdits documents, élaguer la preuve documentaire à être déposée en vue du procès, démontrent qu'une partie des documents à être fournie par Perron n'a aucune pertinence aux fins de décider du litige. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la demande, telle que formulée, se range dans ce qui peut être qualifié de « partie de pêche ».

[32] Tel qu'indiqué ci-avant, il est hautement préférable de procéder à l'interrogatoire préalable afin de déterminer, dans un premier temps, si de tels écrits existent. Si le demandeur refuse sans motif de communiquer des informations pertinentes, le Tribunal pourra alors trancher le débat.

### 2.3. Dossiers médicaux et dossiers fiscaux du demandeur

[33] À l'audience, Perron reconnaît que ses déclarations d'impôts et avis de cotisation doivent être transmis. Cet engagement est consigné et fait partie des conclusions du présent jugement, ce qui répond à l'item « L » de la demande des défendeurs. À défaut de fournir une preuve que la demande pour obtenir lesdits documents a été exécutée dans les cinq jours du présent jugement, les défendeurs pourront obtenir son autorisation immédiate afin de procéder aux démarches appropriées. Les documents devront parvenir directement aux défendeurs.

[34] La question des dossiers médicaux demeure en litige. En effet, les défendeurs demandent à ce que des autorisations soient signées par Perron aux fins qu'ils obtiennent tous ses dossiers médicaux de l'âge de 15 ans jusqu'à ce jour. Perron allègue avoir demandé ses divers dossiers médicaux et s'engage à transmettre les extraits qu'il considérera en lien avec sa réclamation. Or, ni Perron ni son avocat ne peuvent procéder à ce tri.

[35] Rappelons que les problèmes de santé allégués par Perron portent autant sur des difficultés physiques que psychologiques. Toutefois, il demeure possible que ses dossiers médicaux, particulièrement pour les périodes avant son arrivée et depuis son départ de FMJ, révèlent une condition non pertinente au litige. Encore ici, l'absence de discrimination cause problème.

[36] Ainsi, il est préférable pour équilibrer l'objectif de transparence avec l'assurance de faire progresser le litige que ces documents soient mieux circonscrits pour décider, ultimement, de la nécessité qu'ils soient transmis.

[37] Ainsi, le Tribunal ordonnera à Perron de transmettre la liste des cliniques ou hôpitaux où il a consulté pour des problèmes de santé physique ou psychologique depuis l'âge de 15 ans jusqu'à ce jour, aux défendeurs. Ceux-ci auront l'opportunité de transmettre les autorisations à Perron, pour signature, en détaillant les documents requis de chacun des établissements visés. Si Perron refuse de signer certaines autorisations, le Tribunal pourra alors trancher de façon plus optimale.

[38] Rappelons que la réclamation de Perron vise à obtenir des dommages en lien avec les abus allégués qui lui auraient causé des problèmes physiques et psychologiques importants<sup>14</sup>. La divulgation de son état de santé est donc pertinente et le Tribunal invite les parties à tenir compte de cette prémisse dans le cadre de la signature des autorisations.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **DONNE ACTE** à l'engagement du demandeur de transmettre aux défendeurs dans les 15 jours du présent jugement :

- Les factures de ses frais de thérapie et preuves de paiement;
- Les déclarations de revenus (Revenu Québec et Agence du revenu du Canada) et avis de cotisation pour toutes les années, depuis l'année de ses 18 ans;

[40] **ORDONNE** au demandeur de transmettre la liste des établissements scolaires qu'il a fréquentés dans les trois années précédant son arrivée à FMJ et lui **ORDONNE** de signer les autorisations à être préparées par les défendeurs pour obtenir ses diplômes, bulletins scolaires, dossiers disciplinaires ou de suivi scolaire pour les années scolaires 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997 et de les retourner aux défendeurs dans les sept jours de leur réception;

[41] **ORDONNE** au demandeur de transmettre aux défendeurs la liste de toutes les cliniques, hôpitaux ou centres de santé où il a consulté un ou des professionnels pour des problèmes de santé d'ordre physique ou psychologique de 1993 à ce jour;

[42] **ORDONNE** aux défendeurs de transmettre au demandeur les autorisations visant à obtenir ses dossiers médicaux, dans les 10 jours de la réception de la liste ci-haut mentionnée;

[43] **LE TOUT** frais à suivre.



---

**CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.**

---

<sup>14</sup> Pièce R-2.

**M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy / M<sup>e</sup> Simon St-Gelais**

**Quessy Henry St-Hilaire**  
1415, rue Frank-Carrel,  
Bureau 201,  
Québec (Québec) G1N 4N7  
Casier 68  
Avocats du demandeur

**M<sup>e</sup> Marie-Nancy Paquet**

**Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.**

Cité du Parc  
95, boulevard Jacques-Cartier Sud,  
Bureau 200,  
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z3

Avocate des défenderesses Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse inc. et  
Maisons FMJ

**M<sup>e</sup> Maud Rivard / M<sup>e</sup> Catherine Pilote-Coulombe**

**Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats**

70, rue Dalhousie,  
Bureau 300,  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Casier 14

Avocates des défenderesses Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse inc. et  
Maisons FMJ

**M<sup>e</sup> Pierre-Alexandre Fortin / M<sup>e</sup> Véronique Gendron / M<sup>e</sup> Benjamin Bolduc**

**Tremblay Bois Avocats**

1195, avenue Lavigerie,  
Bureau 200,  
Québec (Québec) G1V 4N3  
Casier 4

Avocats du défendeur Réal Lavoie

**M<sup>e</sup> Carole Samuel / M<sup>e</sup> Sandra Desjardins**

**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**

1250, boulevard René-Lévesque Ouest,  
20<sup>e</sup> étage,  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocates de la défenderesse La Corporation archiépiscopale catholique romaine de  
Sherbrooke

Date d'audience : 1 mars 2022

200-06-000241-193

10